

Délai d'opposition: 28 mars 1974

Loi fédérale sur la pêche

(Du 14 décembre 1973)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 24^{sexies}, 25, 31^{bis}, 34^{ter}, 64 et 64^{bis} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1973¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

¹⁾ La présente loi régit la capture et la conservation, dans les eaux publiques et privées, des poissons, des écrevisses et des organismes leur servant de pâture.

²⁾ Seuls les articles 19 et 40, 1^{er} alinéa, lettre *c*, de la présente loi s'appliquent aux installations de pisciculture ainsi qu'aux eaux privées établies artificiellement, dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement. De plus, les articles 24 à 26 sont applicables aux installations de pisciculture.

Art. 2

But

La présente loi a pour but:

- a.* De conserver les eaux piscicoles, de les améliorer ou, dans la mesure du possible, de les remettre en état et de les protéger des atteintes nuisibles;
- b.* D'assurer le rendement soutenu de la pêche;
- c.* D'améliorer la composition des peuplements de poissons en favorisant le développement des poissons de qualité;

¹⁾ FF 1973 I 645

d. D'encourager la pêche professionnelle et la pêche sportive ainsi que la recherche piscicole.

Art. 3

Définitions

¹ Est réputé pêcheur professionnel celui qui exerce la pêche comme profession principale, en se servant avant tout de filets et de nasses.

² Est réputé pêcheur sportif celui qui exerce la pêche pour occuper ses loisirs et pour se délasser et n'utilise en règle générale que des lignes.

³ Est réputé pisciculteur celui qui exploite à titre lucratif un établissement produisant des poissons destinés à la consommation ou au repeuplement des eaux libres.

Art. 4

Eaux intercantionales

¹ Les cantons intéressés règlementent de façon uniforme, dans les limites des dispositions de la présente loi, la pêche dans les eaux intercantionales. Les conventions doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

² Si les cantons ne peuvent pas se mettre d'accord, le Conseil fédéral tranche.

Art. 5

Eaux internationales

Pour la pêche dans les eaux frontières suisses, le Conseil fédéral est autorisé, après avoir consulté les cantons, à conclure des conventions avec d'autres Etats. Les dispositions de ces conventions peuvent déroger à la présente loi.

Art. 6

Droit de pêche

¹ Le droit de pêche et la concession de ce droit appartiennent aux cantons, sous réserve des droits spéciaux de tiers.

² Les cantons fixent le régime et les conditions selon lesquels les droits publics de pêche sont concédés (système du permis ou de l'affermage, pêche libre à la ligne).

Art. 7

Marchepied

Les cantons édictent des dispositions particulières concernant le droit de pénétrer sur le fonds d'autrui et de circuler le long des rives pour pêcher.

Chapitre deuxième: Engins et modes de pêche

Art. 8

Engins et modes de pêche du poisson

¹ Les poissons ne doivent être capturés qu'avec des filets, des nasses et des lignes.

² Il est interdit, pour exercer la pêche:

- a. D'utiliser des matières destinées à étourdir le poisson, des explosifs ou d'autres matières nocives, ainsi que l'électricité;
- b. D'employer des armes, des harpons, des fourches, des lacets, des engins servant à la pêche en plongée ainsi que des produits chimiques et des moyens acoustiques servant à attirer le poisson;
- c. D'entraver ou d'empêcher la circulation du poisson par la pose de grilles ou d'une autre manière;
- d. De modifier le régime des eaux;
- e. De se servir d'appareils de sondage par ondes.

³ Il est en outre interdit:

- a. De capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche;
- b. De pêcher à la main.

⁴ Sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale compétente; les cantons peuvent interdire l'utilisation d'autres engins et modes de pêche.

⁵ Dans les cas prévus par la présente loi, les cantons peuvent utiliser ou autoriser l'utilisation, sous leur surveillance, d'engins et de modes de pêche qui diffèrent de ceux qui sont énumérés aux 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 9

Dimension et méthodes de mesure des mailles

Le Conseil fédéral détermine la dimension des mailles des filets et des nasses et la façon de les mesurer.

Art. 10

Emploi des engins de pêche

¹ Les cantons déterminent le mode d'emploi des engins de pêche.

² Les dispositions prises doivent être de nature à:

- a. Assurer la reproduction du poisson;
- b. Eviter que les poissons ne soient inutilement blessés ou endommagés de quelque autre manière.

Art. 11

Engins pour la capture des écrevisses

¹ Les cantons déterminent les engins qui peuvent être utilisés pour la capture des écrevisses ainsi que leur mode d'emploi.

² L'article 10, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 12

Capture d'organismes servant de pâture et de poissons servant d'appât

Les cantons édictent des prescriptions concernant la récolte d'organismes servant de pâture pour le poisson et la capture de poissons utilisés comme appâts.

Chapitre troisième: Protection piscicole

Art. 13

Mesures de protection

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions interdisant la pêche de certaines espèces de poissons et des écrevisses pendant une période de protection déterminée et fixant les longueurs minimales des poissons et des écrevisses qui peuvent être capturés.

² Dans les cas prévus par la présente loi, les cantons peuvent déroger aux dispositions de protection prévues ou autoriser, sous leur surveillance, des dérogations.

Art. 14

Remise à l'eau d'animaux protégés

¹ Les poissons et les écrevisses capturés pendant leur période de protection ou n'ayant pas atteint la longueur minimale fixée doivent être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

² Les animaux capturés au moyen de filets ne doivent toutefois pas être remis à l'eau s'ils sont morts ou s'ils ne sont plus viables. Les poissons ainsi capturés ne peuvent être mis en vente que s'ils ont été marqués d'un signe distinctif par l'autorité dont relève la surveillance de la pêche.

Art. 15

Libre circulation du poisson

Là où la protection du poisson l'exige, notamment à l'embouchure des rivières dans les lacs et à leur émissaire, les cantons sont tenus de régler la pêche de manière à assurer la libre circulation du poisson.

Art. 16

Empoisonnement

¹ Les cantons encouragent l'empoisonnement des eaux libres et exploitent ou surveillent les établissements de pisciculture nécessaires à cet effet.

² Les articles 8, 5^e alinéa, et 13, 2^e alinéa, sont applicables à la capture de géniteurs pour la pisciculture ainsi qu'à la pêche dans des eaux destinées à l'élevage.

³ Les poissons géniteurs capturés en vue de la reproduction artificielle pendant la période où ils sont protégés seront remis à l'eau s'ils sont viables et si cela présente un intérêt pour l'exploitation piscicole.

Art. 17

Régulation des peuplements

Les cantons peuvent, en appliquant, le cas échéant, les dispositions des articles 8, 5^e alinéa, et 13, 2^e alinéa, prendre des mesures en vue d'améliorer la composition des peuplements de poissons.

Art. 18

Développement des peuplements d'écrevisses

Les cantons peuvent prendre des mesures visant à améliorer les peuplements d'écrevisses. L'article 13, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 19

Espèces et races étrangères

¹ Une autorisation du Conseil fédéral est nécessaire pour immerger dans les eaux suisses des espèces et des races de poissons et d'écrevisses étrangères ou pour introduire des espèces et des races dans une région du pays où elles n'existaient pas jusqu'ici.

² Le Conseil fédéral peut établir les prescriptions nécessaires à la protection de nouvelles espèces et races dont l'immersion a été autorisée.

Art. 20

Protection de peuplements menacés

¹ Lorsque l'existence de poissons, d'écrevisses et de petits organismes leur servant de pâture est mise en péril par la pollution des eaux, par des modifications de leur régime (assèchement, dérivation des eaux ou autres interventions)

ou par des phénomènes naturels (basses eaux, crues, hausse anormale de la température de l'eau, teneur insuffisante en oxygène, etc.), les cantons peuvent, en appliquant au besoin les dispositions des articles 8, 5^e alinéa, et 13, 2^e alinéa, prendre les mesures nécessaires pour protéger ces animaux.

² Les titulaires de droits de pêche privés ne peuvent prendre eux-mêmes de telles mesures qu'avec l'autorisation du canton.

³ Les poissons et écrevisses ainsi pêchés ne peuvent être mis à profit que s'il est exclu qu'ils puissent être remis à l'eau et qu'ils survivent.

Art. 21

Autres mesures de protection

Les cantons peuvent prendre encore d'autres mesures visant à protéger et à conserver les peuplements de poissons et d'écrevisses.

Chapitre quatrième: Protection des biotopes

Art. 22

Protection des rives naturelles et de la végétation aquatique

Les rives naturelles et la végétation aquatique, en particulier les roselières, servant de frayères pour le poisson ou d'habitat pour sa progéniture doivent être préservées.

Art. 23

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la protection de petits organismes servant de nourriture aux poissons.

Art. 24

Autorisation pour les interventions techniques

¹ Les eaux ou leur régime, les cours d'eau ainsi que les rives et le fond des lacs ne peuvent être modifiés qu'avec une autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche. Les cas où la Confédération est compétente en vertu de lois spéciales sont réservés. Il y a lieu, en pareil cas, de demander le consentement de l'Office fédéral de la protection de l'environnement avant d'accorder une autorisation ou une concession. S'il y a divergence de vues, les départements compétents ou, au besoin, le Conseil fédéral tranchent.

² Il est notamment interdit, sans autorisation écrite, de:

- a. Déverser ou déposer dans ou à proximité des eaux des matières solides, liquides ou gazeuses de nature à mettre en péril les peuplements piscicoles;
- b. Utiliser les forces hydrauliques;
- c. Assurer la régulation des lacs;
- d. Procéder à des corrections fluviales et à des défrichements le long des rives;

- e. Canaliser des eaux;
- f. Poser des conduites dans des eaux;
- g. Curer mécaniquement le lit des rivières et des ruisseaux;
- h. Exploiter et laver du gravier, du sable et autres matériaux dans les eaux;
- i. Prélever et restituer de l'eau;
- k. Dériver des eaux, de quelque manière que ce soit;
- l. Drainer et irriguer des terrains agricoles;
- m. Construire des routes pouvant léser les intérêts de la pêche;
- n. Alimenter en eau des établissements de pisciculture.

³ Les installations qui sont agrandies ou remises en état sont considérées comme de nouvelles installations.

Art. 25

Mesures à prendre pour de nouvelles installations

¹ Les autorités compétentes au sens de l'article 24 pour accorder une autorisation en matière de pêche doivent, compte tenu des conditions naturelles et, le cas échéant, d'autres intérêts, imposer toutes les mesures visant à:

- a. Réaliser des conditions favorables pour l'existence des animaux aquatiques en fixant
 - le débit minimal à imposer en cas de prélèvement, de dérivation et d'accumulation d'eau;
 - la forme à donner au profil d'écoulement;
 - la structure du lit et des berges;
 - le nombre et la nature des abris;
 - la profondeur et la température de l'eau;
 - la vitesse du courant;
- b. Assurer la libre migration du poisson;
- c. Maintenir les possibilités de reproduction naturelle;
- d. Empêcher que les poissons et écrevisses ne soient endommagés par des constructions ou par des machines.

² Si, lors de l'examen d'un projet tendant à modifier des eaux ou leur régime, des cours d'eau ainsi que des rives et le fond des lacs, on ne peut trouver aucune mesure permettant d'empêcher qu'une atteinte grave ne soit portée aux intérêts de la pêche, la décision sera prise compte tenu de tous les intérêts en jeu.

³ Les mesures prévues au 1^{er} alinéa seront déjà fixées lors de l'élaboration des projets.

Art. 26

Mesures à prendre pour les installations existantes

En ce qui concerne les installations existantes, des mesures visant à protéger ou à remettre en état les eaux piscicoles doivent être prescrites s'il n'en résulte pas des difficultés techniques et des charges économiques ou financières disproportionnées.

Chapitre cinquième: Données statistiques

Art. 27

Statistique des captures

Les cantons sont tenus d'établir une statistique annuelle des poissons et écrevisses capturés sur leur territoire. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 28

Recherches

Les cantons peuvent appliquer les articles 8, 5^e alinéa, et 13, 2^e alinéa, pour:

- a. Exécuter des contrôles de peuplements qui serviront de base pour l'aménagement d'eaux piscicoles et pour l'appréciation de leur valeur;
- b. Déterminer les endroits où vit le poisson;
- c. Permettre la capture de poissons et d'écrevisses en vue de recherches scientifiques.

Chapitre sixième: Surveillance de la pêche

Art. 29

Organes de surveillance

¹ Les cantons surveillent la pêche.

² Ils désignent, chacun séparément ou en commun avec les cantons limitrophes, des gardes-pêche chargés de la surveillance et de l'aménagement piscicole des eaux.

³ Les gardes-frontière fédéraux sont tenus, dans la mesure où le service douanier le leur permet, de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les agents et les organes cantonaux chargés de la surveillance de la pêche dans les eaux frontières suisses.

⁴ Les cantons assurent la formation technique des agents chargés de la surveillance de la pêche.

Art. 30

Mesures de contrôle

¹ Lorsque l'accomplissement de leur tâche l'exige, les organes chargés de l'exécution de la présente loi et les experts auxquels ils ont recours ont en tout temps libre accès aux installations techniques et aux biens-fonds.

² Chacun est tenu de fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 31

Les cantons peuvent exécuter eux-mêmes les mesures, aux frais de celui qui est tenu de les prendre.

Chapitre septième: Encouragement de la pêche

Art. 32

Mesures techniques

¹ La Confédération encourage:

- a. Les mesures visant à remettre en état et à améliorer les eaux piscicoles publiques;
- b. Les immersions de jeunes poissons et d'écrevisses dans les eaux libres, par des subventions s'élevant à un tiers au plus de la valeur marchande moyenne des animaux immersés;
- c. Les mesures prises contre la prolifération de poissons indésirables.

² Les subventions fédérales ne seront accordées que si les cantons allouent au moins le même montant et que si les mesures prévues sont conformes aux progrès les plus récents de la science et de la technique et répondent à un besoin.

Art. 33

Information

¹ La Confédération encourage l'information du public aux fins de développer la connaissance de la flore et de la faune aquatiques.

² Les articles 8, 5^e alinéa, et 13, 2^e alinéa, sont applicables à la capture de poissons et d'écrevisses destinés à des expositions.

Art. 34

Amélioration de la formation

La Confédération peut encourager l'amélioration de la formation des agents et des auxiliaires chargés de la surveillance de la pêche, de la pisciculture et de l'aménagement piscicole, ainsi que des pêcheurs professionnels.

Art. 35*Recherche*

La Confédération encourage par ses propres travaux et en soutenant l'activité des cantons, des communes, des collectivités et des particuliers, la recherche dans le domaine de la biologie des eaux et de la pêche, en particulier de la pisciculture, de l'étude des maladies du poisson et de la lutte contre ces maladies, de l'économie piscicole et de l'exploitation piscicole des eaux.

Art. 36*Mesures économiques*

¹ La Confédération encourage la pêche professionnelle en participant financièrement aux mesures prises pour favoriser l'écoulement du poisson indigène.

² Le montant de la subvention fédérale ne doit pas dépasser celui qui est mis à disposition par les cantons qui participent aux mesures prises.

³ L'aide de la Confédération peut être subordonnée à la condition que les pêcheurs professionnels contribuent équitablement au financement des mesures prises.

Art. 37*Allocations pour les enfants des pêcheurs professionnels*

Les pêcheurs professionnels exerçant la pêche comme activité principale ont droit à des allocations pour enfants conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

Chapitre huitième: Voies de droit**Art. 38***Procédure de recours*

Les décisions prises en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours selon les dispositions générales sur l'organisation judiciaire et la procédure administrative fédérale.

Chapitre neuvième: Dispositions pénales**Art. 39***Délits*

1. ¹ Celui qui, pour pêcher,
- a. Utilise des matières nocives ou des engins dangereux, tels que des explosifs, l'électricité, des armes et des engins analogues (art. 8, 2^e al., let. a et b);

b. Entrave la circulation du poisson ou modifie le régime des eaux (art. 8, 2^e al., let. c et d);

² Celui qui nuit aux poissons ou aux écrevisses ou en compromet l'existence

a. En modifiant une eau ou son régime sans en avoir le droit (art. 24);

b. En n'observant pas les conditions et les charges auxquelles est subordonnée l'autorisation de modifier une eau ou son régime (art. 25, 1^{er} al., de la présente loi);

sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

2. Lorsque le délinquant a agi par négligence, il est possible des arrêts ou de l'amende.

Art. 40

Contraventions

¹ Celui qui d'une autre manière, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente loi ou les prescriptions générales et les dispositions d'espèce édictées en vertu de cette loi, celui qui, notamment,

a. Capture de façon illicite des poissons, des écrevisses ou des organismes qui leur servent de pâture,

b. Utilise pour pêcher des engins ou des modes de pêche prohibés ou se sert d'appareils de sondage par ondes,

c. Immerge sans y être autorisé des espèces ou des races d'animaux dans des eaux suisses où elles n'existaient pas jusqu'ici,

d. N'annonce pas, lorsqu'il y est tenu, les poissons et les écrevisses qu'il a capturés,

e. Ne donne pas de renseignements, lorsqu'il y est tenu, ou fournit de fausses indications sur des faits importants pour l'exécution de la présente loi, est possible des arrêts ou de l'amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 41

Interdiction d'exercer la pêche

¹ L'interdiction d'exercer la pêche pour une durée de cinq ans au plus peut être prononcée, comme peine accessoire, à l'égard de l'auteur de délits ou de contraventions graves ou réitérées.

² Le retrait administratif du droit de pêche par l'autorité cantonale compétente est réservé.

Art. 42

Code pénal

Les dispositions spéciales du code pénal sont réservées.

Art. 43

Avantage pécuniaire illicite

¹ Celui qui acquiert un avantage pécuniaire illicite en commettant une infraction prévue à l'article 39 ou à l'article 40 sera condamné à la restitution en faveur du canton, indépendamment de la sanction pénale qu'entraîne cette infraction.

² Le juge examine dans chaque cas si tout ou partie de l'avantage pécuniaire illicitement acquis doit être restitué au lésé.

Art. 44

*Infractions commises dans la gestion d'une entreprise,
par des mandataires ou par d'autres personnes*

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une entreprise individuelle ou association sans capacité juridique, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou la personne représentée qui, intentionnellement ou par négligence et en violation de son devoir, omet de prévenir une infraction ou de supprimer les effets d'une infraction commise par un subordonné, par un mandaté ou par un représentant, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur de l'infraction.

³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou la personne représentée est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle ou association sans capacité juridique, le 2^e alinéa s'applique aux organes, membres d'organes, associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Art. 45

Confiscation et séquestre

¹ Même lorsqu'aucune personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée, l'autorité cantonale compétente prononce la confiscation des poissons et des écrevisses capturés illicitement ainsi que des engins prohibés qui ont été utilisés.

² Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi peuvent, à titre de mesure provisionnelle, ordonner le séquestre et demander à cet effet le concours des organes de la police locale.

Art. 46

Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 47

Conventions internationales sur la pêche

Sous réserve d'accords contraires conclus entre des Etats, les dispositions pénales de la présente loi sont également applicables à quiconque aura enfreint une convention internationale sur la pêche dans les eaux frontières suisses ainsi que les dispositions édictées pour son exécution.

Chapitre dixième: Responsabilité civile

Art. 48

Responsabilité pour dommages causés par la pollution des eaux

Pour les dommages causés par la pollution des eaux, la responsabilité est régie par les dispositions de la loi du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux, dans la mesure où les articles suivants ne prévoient pas de dérogations.

Art. 49

Responsabilité pour autres dommages

Celui qui d'une autre manière, intentionnellement ou par négligence, cause illicitements un dommage, notamment:

- a. En blessant, tuant ou capturant des poissons ou des écrevisses;
 - b. En compromettant l'existence de poissons, d'écrevisses et d'organismes qui leur servent de pâture, ou en entravant l'exercice de la pêche;
- est tenu de réparer le dommage causé.

Art. 50

Responsabilité pour la mise en péril de peuplements

Celui qui, illicitements, met en péril les poissons, les écrevisses ou les organismes leur servant de pâture, est tenu de supporter les frais occasionnés par les mesures prises.

Art. 51

Calcul du dommage

Pour calculer le montant du dommage, il y a lieu de tenir compte notamment:

- a. De la diminution de la capacité de rendement piscicole des eaux affectées;
- b. Des dépenses à engager afin de rétablir dans la mesure du possible l'état antérieur au dommage causé;
- c. Des complications et pertes de temps occasionnées par le dommage.

Art. 52

Utilisation de l'indemnité

Le bénéficiaire de l'indemnité doit affecter le montant alloué en vertu de l'article 51, lettre b, exclusivement à la réparation du dommage causé.

Art. 53

Code des obligations

Pour le reste, les dispositions du code des obligations sont applicables.

Chapitre onzième: Dispositions finales

Art. 54

Dispositions d'exécution fédérales

Dans la mesure où une réglementation uniforme s'impose pour l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 55

Dispositions d'exécution cantonales

¹ Les cantons édictent, dans les limites du droit fédéral, des dispositions d'exécution particulières, dans la mesure où les conditions locales le justifient. Pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent, ils désignent les autorités compétentes et règlent la procédure.

² Pour avoir force obligatoire, les dispositions d'exécution cantonales doivent être approuvées par le Conseil fédéral ou par l'autorité qu'il aura désignée.

Art. 56

Application de la loi

L'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution incombe aux cantons, sous la surveillance de la Confédération.

Art. 57

Abrogation de dispositions antérieures

La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche, son ordonnance d'exécution du 3 juin 1889 et l'arrêté fédéral du 30 septembre 1970 concernant les mesures à prendre, dans l'intérêt de la protection des eaux, pour encourager la pêche professionnelle en Suisse.

Art. 58

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 14 décembre 1973

Le président, Bächtold

Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 14 décembre 1973

Le président, Muheim

Le secrétaire, Hufschmid

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 14 décembre 1973

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

**Le chancelier de la Confédération,
Huber**

21076

Date de publication: 28 décembre 1973

Délai d'opposition: 28 mars 1974

Loi fédérale sur la pêche (Du 14 décembre 1973)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1973
Date	
Data	
Seite	1291-1305
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 717

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.